

**Commune de MORILLON**

**Séance du Jeudi 2 mai 2024**

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	12	11

Date de la convocation
26.04.2024
Date d'affichage
26.04.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 2 mai à 20 heures,  
le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au  
nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence  
de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

**Présents :** M. BEERENS-BETTEX Simon, Mme BOSSE Stéphanie, M.  
VUILLE Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe, M. GIRAT Martin, Mme  
DUNOYER Marie, M. CONVERSY Éric, M. BOUVET Jérémie, M.  
SÉRAPHIN Gilles, Mme PEREIRA Jocelyne.

**Excusés :**

M. CLERENTIN Raphaël, qui donne pouvoir à M. VUILLE Bertrand,  
Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, excusée

**A été nommé secrétaire de séance : Mme BOSSE Stéphanie**

**Délibération n° 2024.045**

**Objet de la délibération**

**MISE EN PLACE D'UNE GRATIFICATION POUR LES STAGIAIRES DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, POUR DES PÉRIODES DE STAGES  
SUPÉRIEURES À DEUX MOIS**

Considérant que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation ;

Considérant que les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondant à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles ;

Considérant que ces périodes lui permettent également de mettre en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle ;

Considérant que l'accueil d'étudiants permet de renforcer les liens de la Commune avec les établissements d'enseignement du territoire, d'offrir une première expérience professionnelle tout en permettant la réalisation d'études présentant un intérêt pour Morillon ;

Considérant que le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement, et approuvées par la collectivité d'accueil ;

Considérant que la durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement ;

Considérant que l'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite (l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité) qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties ;

Considérant également que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non ;

Considérant, cependant, que lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification, non obligatoire, dont le montant et les modalités de versement sont fixés par délibération ;

Considérant que la gratification est une somme dont le montant horaire n'excède pas le montant fixé par l'article L241-3 du code de la sécurité sociale soit 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale ;

Considérant qu'il est donc proposé au conseil municipal d'approuver le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement lorsque leur stage est d'une durée supérieure à deux mois ;

**Aussi,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 124-1 à L. 124-20 et D. 124-1 à D. 124-13 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la consultation de la commission « Administration générale, finances, affaires juridiques, ressources humaines et communication » en date du 26 avril 2024 ;

**Le Conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré :**

- **CONFIRME** le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la collectivité lorsque la durée du stage est supérieure à 2 mois et dans la limite du montant fixé par l'article L241-3 du code de la sécurité sociale ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions de stage et tous documents afférents à l'accueil d'un stagiaire ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;

**VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

Le Maire,  
  
Simon BEERENS-BETEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.